



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.6.2014  
COM(2014) 311 final

ANNEX 1

## **ANNEXE**

à la

**proposition de décision du Conseil**

**relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne en ce qui concerne la participation au comité consultatif CARIFORUM-UE institué par l'accord de partenariat économique entre les États du CARIFORUM, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part**

## ANNEXE

### DÉCISION N° .../2014 DU CONSEIL CONJOINT

**institué par l'accord de partenariat économique entre les États du CARIFORUM, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, concernant la participation au comité consultatif CARIFORUM-UE**

LE CONSEIL CONJOINT CARIFORUM-UE,

vu l'accord de partenariat économique entre les États du CARIFORUM, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (ci-après l'«accord»), et notamment son article 232, paragraphe 2,

considérant que, compte tenu des objectifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> de l'accord et de l'engagement de suivi inscrit à l'article 5 de l'accord, il convient de définir la participation au comité consultatif CARIFORUM-UE,

DÉCIDE:

#### *Article premier*

1. Le comité consultatif CARIFORUM-UE (ci-après le «comité») est composé de quarante (40) représentants permanents des organisations de la société civile, répartis comme suit:
  - i) vingt-cinq (25) membres représentant des organisations situées dans les États du CARIFORUM; et
  - ii) quinze (15) membres représentant des organisations situées dans l'Union européenne.
2. Dans chacun des groupes de représentants visés ci-dessus, une représentation équilibrée est assurée entre:
  - a) les organisations patronales;
  - b) les syndicats;
  - c) les autres organisations économiques, sociales et non gouvernementales, y compris les organisations œuvrant pour le développement et l'environnement;
  - d) la communauté universitaire.
3. Le mandat des représentants permanents est de deux ans. Il y a lieu de garantir une expertise appropriée et une vaste représentation géographique et sectorielle.
4. Aux fins de la présente décision, les «organisations de la société civile» englobent les institutions, associations, fondations, groupes de défense et autres entités non gouvernementales qui ont un but non lucratif et qui sont en mesure de fournir des conseils ou d'apporter des informations spécialisées sur les questions couvertes par l'accord, ainsi que des représentants de la communauté universitaire.
5. Une organisation est considérée comme étant située sur le territoire d'un État du CARIFORUM ou de l'UE si elle a son siège social et son centre de gestion et de contrôle sur le territoire d'un État du CARIFORUM ou de l'UE, selon le cas.

## *Article 2*

1. La composition du comité est déterminée par le conseil conjoint CARIFORUM-UE et comprend des représentants des organisations de la société civile choisis, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, respectivement par l'UE et les États du CARIFORUM.
2. Le conseil conjoint CARIFORUM-UE peut également modifier la liste des membres en tant que de besoin.
3. La vacance d'un membre du comité n'invalide pas la constitution du comité et ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.
4. La majorité des membres choisis par l'UE et la majorité des membres choisis par les États du CARIFORUM constituent le quorum du comité.

## *Article 3*

Les représentants permanents peuvent bénéficier d'une aide financière pour l'accomplissement de leur mission au sein du comité.

## *Article 4*

Toute organisation répondant aux exigences de l'article 232, paragraphe 1, de l'accord peut assister aux réunions du comité en tant qu'observateur.

## *Article 5*

Le Comité économique et social européen assume les tâches de secrétariat du comité pour une période initiale prenant fin le 31 décembre 2014. Par la suite, les tâches de secrétariat du comité sont assurées à tour de rôle, pour une période de douze mois, par une organisation ou une entité sélectionnée par les États du CARIFORUM, puis par une organisation ou une entité sélectionnée par l'UE.

## *Article 6*

La présente décision entre en vigueur le [...].

Fait à [...], le [...] 201X